CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIÉTÉ FÉKOLA SA

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2

(Zone ou secteur de Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes)

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé « **l'ETAT** », représenté par le Ministre des Mines, Professeur Tiémoko Sangaré,

ET

LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA représentée par Monsieur Mohamed Diarra, en qualité d'Administrateur Général Adjoint en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts de la société FEKOLA SA

L'ETAT et LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

ATTENDU QUE l'ETAT est de plein droit propriétaire des Substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du Mali et qu'il souhaite encourager et promouvoir la Recherche et l'Exploitation de ses ressources.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA détient l'expertise technique et les connaissances requises pour la mise en œuvre des Activités minières effectuées au sein du Périmètre de Médinandi, cercle de Kéniéba, Région de Kayes visé par la présente Convention.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Code Minier, à l'exception de l'autorisation d'exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, les Titres miniers sont assortis de la présente Convention, laquelle définit les droits et obligations de l'ETAT et de LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA, titulaire du Titre minier.

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA en collaboration avec l'ETAT a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser ou de poursuivre des activités de Recherche des Substances minérales au Mali sur le Périmètre visé par la Convention et que, dans le cadre desdites activités, la Société FEKOLA SA détient ou a accès à des fonds et désire obtenir un droit exclusif lui permettant de procéder à ces Activités minières sur ledit Périmètre visé par la Convention.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS-DEFINITIONS

Les expressions et mots suivants ont le sens défini ci-après :

Activité minière : Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de Substances minérales.

Administration chargée des Mines : Tout service administratif ou organisme public chargé des Activités minières, de toutes Recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et rattaché au Ministère chargé des Mines.

Carrières : Ensemble des installations, équipements et infrastructure de surface nécessaires pour l'extraction d'une substance minérale. Exploitation de matériaux destinés à la construction, les

carrières sont à ciel ouvert ou souterraines. La nature des matériaux exploités distingue les Mines (Substances minérales autres que les matériaux de construction) des Carrières.

Code Minier : La présente loi et ses textes d'application.

Concentré : Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.

Date de démarrage de la Production : Date marquant la fin de la période des essais techniques qui ne peut excéder une durée maximale de six (6) mois.

Développement communautaire : Ensemble de politiques et d'actions, visant d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutives à la création de richesse au sein des populations.

Développement durable : Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le Développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

Direction chargée des Mines : Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Directeur des Mines : Directeur National de la Géologie et des Mines.

Décret d'application : Décret portant application du Code Minier en vigueur.

Eau minérale : Eau souterraine contenant les oligoéléments et exploitable industriellement.

Environnement : Un Ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donnés, des facteurs des physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptible d'avoir un effet direct et indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales.

Etude de faisabilité : Document technique et économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'Exploitation. Son contenu est déterminé dans le Décret d'application.

Etude d'Impact Environnemental et Social : L'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage y compris les interactions entre ses facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels.

Exploitation : Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport d'analyse et de Traitement effectués sur un Gisement et/ou un site donné pour transformer les Substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

Exploitation Artisanale : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gites primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ou mécanisés.

Exploration : Ensemble des travaux exécutés par un Titre minier dans le but de se déterminer le choix d'une zone de territoire sollicité.

Extraction : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des Substances minérales.

Franc : FCFA ou l'équivalent en monnaie ayant cours légal au Mali.

Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de Titre minier tel que précisé dans la définition de Sous-traitant.

Gisement : Concentration minérale exploitable aux conditions économiques du moment.

Gîte : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'Exploitation n'est pas encore prouvée.

Gîte des substances minérales/Groupe : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines sont classées en cinq (5) groupes :

> **Groupe 1** : diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon ;
>
> **Groupe 2** : or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel ;
>
> **Groupe 3** : fer, manganèse, chrome, bauxite ;
>
> **Groupe 4** : uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon ;
>
> **Groupe 5** *:* phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

Les Titres miniers relatifs aux Substances minérales du Groupe 1 peuvent se superposer aux Titres miniers relatifs aux substances minérales appartenant aux autres Groupes qui, par ailleurs ne peuvent se superposer entre eux.

Groupe de substances minérales : Nombre limité de substances minérales fréquemment associés dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

Impôts Spécial sur Certains Produits (ISCP) : Impôt auxquels sont soumis certains produits dont les produits miniers

Liste minière : Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés. La Liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.

Mine : Complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'Exploitation minières comprenant, entre autres :

a) Toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;

b) Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du Périmètre d'une Exploitation minière.

Minerai : Substance minérale provenant d'un Gisement.

Ministre chargé des Mines : Le Ministre chargé des Mines.

Périmètre : Désigne le Périmètre visé par le présente convention tel que décrit à l'Annexe I, incluant toute modification ou agrandissement octroyé conformément aux dispositions de la présente Convention, mais excluant toute partie d'un tel territoire qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une renonciation par la Société FEKOLA SA conformément aux dispositions de la présente Convention.

Périmètre de protection : Zone mise en place autour de la Mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.

Petite mine : Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit

commercialisable (Minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par l'arrêté du Ministre chargé des Mines en vigueur au Mali et fondé sur la justification de l'existence d'un Gisement.

Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers : Revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission d'un Titre minier. Il y a Plus-value de cession ou de transmission, en phase de Recherche, lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du Titre minier dépasse le coût des investissements réalisés sur le Titre minier.

Prospection : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de Prospection en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable.

Recherche : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de Traitement de Minerai exécutés par un détenteur d'un permis de Recherche en vue de découvrir un Gisement économiquement exploitable.

Reconnaissance : Activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistant essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondage, etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

Région : Subdivision ou administration du territoire du Mali.

La Société : Désigne Fékola SA et ses successeurs ou toute autre personne à qui les droits et obligation de la Société FEKOLA SA établis à la présente Convention ont été transférés selon les modalités de la présente Convention incluant, lorsqu'applicable, la société d'exploitation, la société de droit malien, créée en vue de l'exploitation d'un gisement.

Société affiliée : Une société affiliée est une société mère d'une autre société lorsqu'elle possède dans la seconde plus de la moitié de son capital, ainsi la seconde société est la filiale de la première, et ce tel que défini à l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre minier, notamment :

a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la Recherche, la Prospection et l'Exploitation ;

b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissement socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;

c) des travaux d'Extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de Traitement de Minerais.

Substances minérales : Substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Traitement : Activité de concentration et d'enrichissement du Minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.

Titre minier : A l'exception de l'autorisation d'Exploration et de l'autorisation d'Exploitation artisanale, désigne un Titre minier tel que décrit au Code Minier, soit : l'autorisation de Prospection, le permis de Recherche, l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et le permis d'Exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales visant les Activités minières suivantes : (i) le permis de Recherche, (ii) l'autorisation d'Exploitation de Petite mine et (iii) le permis d'Exploitation. En sus, la Convention traite des conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, minières, environnementales et sociales régissant le statut de la société FEKOLA SA et les droits et obligations à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'ETAT déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Recherche à effectuer par la société FEKOLA SA par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des produits auxquels la société FEKOLA SA pourrait procéder.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable à son domicile, afin de conclure la présente Convention.

4.2 La société FEKOLA SA déclare et garantit à l'ETAT qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente convention et tout au long de sa durée:

a) Toute l'information fournie à l'ETAT par la société FEKOLA SA pour conclure la présente Convention est libre de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;

b) la société FEKOLA SA est une personne morale, dûment constituée en tant que société privée, société enregistrée de droit malien s conformément à la législation applicable et déclare être dûment organisée et établie en vertu des lois de son territoire de constitution. La société FEKOLA SA possède les pouvoirs et l'autorité nécessaire pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées. Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure arbitrale, ou autre, en cours impliquant la société FEKOLA SA et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre la société FEKOLA SA ; et

c) la société FEKOLA SA possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.

4.3 L'ETAT déclare et garantit à la Société FEKOLA SA qu'au moment de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention, le Ministre chargé des Mines agit à titre de représentant dûment autorisé de l'Etat et possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention.

4.4 Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés aux présentes et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations tout au long de la Convention.

II - TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 5 : OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

5.1 Conformément à la Section II du Chapitre II du Code minier intitulée Permis de Recherche, le Permis de Recherche est attribué à la société FEKOLA SA , par arrêté du Ministre chargé des Mines et confère à son titulaire, dans les limites du Périmètre visé par la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de Recherche des Substances minérales

appartenant au Groupe pour lequel le Permis de Recherche est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des Recherches et des essais qu'elle peuvent comporter. La société FEKOLA SA doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances minérales sollicitées, un rapport comportant le programme de Recherche et les budgets annuels y afférents.

5.2 En cas de découverte de Substances minérales appartenant à un autre Groupe sur le même Périmètre, la société FEKOLA SA peut demander l'extension de son permis à ce Groupe à condition que la superficie de celui-ci soit libre de tout Titre minier portant sur ce Groupe, tel que prévu au Décret d'application.

5.3 La durée du permis de recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande de la société FEKOLA SA. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans. Le renouvellement est de droit dans la mesure où la société FEKOLA SA respecte les obligations fixées dans la présente Convention et dans l'arrêté d'attribution du permis de Recherche. Si l'Etude de faisabilité n'a pas pu être complétée pour des raisons justifiées, une prorogation maximale d'un (1) an peut être accordée à la société FEKOLA SA.

5.4 Le permis de Recherche prend fin (i) par son arrivée à terme, (ii) par annulation émanant du Ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations édictées au terme de l'article 19 du Code Minier, ou (iii) par acceptation de la demande d'annulation de la société FEKOLA SA par le Ministre chargé des Mines.

5.5 Le permis de Recherche est cessible ou transmissible conformément aux modalités prévues à l'Article 38 du Code Minier.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE

6.1 La société FEKOLA SA s'engage à entreprendre ses Activités minières à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche.

6.2 La société FEKOLA SA sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de recherche.

6.3 Durant la validité du permis de Recherche, la société FEKOLA SA s'engage à exécuter le programme de travaux de Recherche soumis au début de chaque année à l'Administration chargée des Mines.

6.4 La société FEKOLA SA s'engage à souscrire à toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

6.5 La société FEKOLA SA s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherche, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un autre permis d'Exploitation.

6.6 La société FEKOLA SA s'engage à dépenser, dans le cadre de ses activités de Recherche, à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention et sous réserve des conditions stipulées au permis de Recherche, pas moins des montants stipulés paragraphe 0 pour chaque année civile pendant la durée du permis de Recherche, reflétant ainsi les montants prévus aux programmes et budgets.

6.7 Le calcul du montant minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme minimum de travaux, au cours de chaque année civile, est basé sur le nombre de kilomètres carrés compris dans le permis de Recherche en date du 15 janvier de chaque année civile, multiplié par la valeur minimale par kilomètre carré.

6.8 Si au cours d'une année civile la société FEKOLA SA dépense un montant excédentaire à celui exigé par le programme minimum de travaux pour l'année en cours, ce montant peut être reporté à

l'année civile suivante et appliqué au montant alloué au programme minimum de travaux pour cette année civile.

6.9 Si au cours d'une année civile la société FEKOLA SA ne dépense pas un montant égal aux dépenses minimales requises, la société FEKOLA SA s'engage, le ou avant le 15 janvier de l'année civile suivante, à faire un paiement compensatoire non remboursable à l'ETAT d'une valeur suffisante de sorte à combler le déficit.

6.10 La société FEKOLA SA s'engage, en cas d'attribution du permis de Recherche, à réaliser les travaux de remise en état et en sécurité nécessaires chaque fois que les Activités minières qu'elle exerce comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m^3cumulés.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

Conformément à l'article 16 du Décret d'application, la société FEKOLA SA est tenue de présenter à la Direction chargée des Mines :

a) Le programme de travail actualisé avec le budget y afférent pour le reste de l'année en cours, dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation ;

b) Le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférents, avant le premier décembre de chaque année ; et

c) Les rapports périodiques suivants:

(i) Un rapport trimestriel établissant de façon succincte les Activités minières de la société FEKOLA SA au cours du trimestre précédent, dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre ;

(ii) Un rapport annuel exposant de façon détaillée les Activités minières et les résultats obtenus par la société FEKOLA SA au cours de l'année précédente, dans le 1er trimestre de chaque année.

ARTICLE 8 : ARRET DES TRAVAUX DE RECHERCHE

8.1 Conformément aux dispositions des articles 41, et 92 du Code Minier et 24 et 27 du Décret d'application, la société FEKOLA SA pourra arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

8.2 En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherche, tous les Titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par la société FEKOLA SA deviendront caducs et la société FEKOLA SA fera alors parvenir à l'ETAT un rapport définitif conformément à l'article 27 du Décret d'application.

8.3 Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de Recherche, la société FEKOLA SA, lorsque les travaux de Recherche impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m^3 ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code Minier, s'engage à faire connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et de faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.

8.4 Dans le cas où le permis de Recherche vient à expiration la société FEKOLA SA devra, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration du permis de Recherche, lorsque les travaux impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m^3 ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'Exploitation, conformément au Code minier, s'engager à faire connaître les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques,

respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant et faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses Activités minières.

ARTICLE 9 : BUREAU AU MALI

9.1 La société FEKOLA SA titulaire d'un permis de recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de Recherche prévus par la présente Convention. Pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, la société FEKOLA SA installera un bureau de liaison à Bamako.

9.2 Le responsable du bureau de la société FEKOLA SA sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

ARTICLE 10 : ETUDE OU RAPPORT DE FAISABILITE

10.1 Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, la société FEKOLA SA est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du périmètre défini par la Convention, un Gîte potentiel de Substances minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, la société FEKOLA SA établira une Etude ou un Rapport de faisabilité sur ce Gîte et la soumettra à l'ETAT dès son achèvement.

10.2 La forme et le contenu de l'Etude ou le Rapport de faisabilité sont précisés aux articles 31 et 32 du décret d'application du code minier.

III-EXPLOITATION

ARTICLE 11 : PERMIS D'EXPLOITATION

11.1 Chaque fois que la société FEKOLA SA prend la décision d'exploiter un Gisement, une société d'exploitation est créée pour la mise en valeur dudit Gisement (la « Société d'exploitation »). La Société d'exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions du Code Minier, de la présente Convention et du Code de Commerce en vigueur au Mali. Suite à sa création et à son organisation, la Société d'exploitation interviendra à la présente Convention afin de s'engager à y respecter les normes et conditions qui lui sont applicables.

11.2 Le permis d'Exploitation est attribué à la société FEKOLA SA titulaire d'un permis de recherche. Il ne peut couvrir qu'une zone inférieure au permis de Recherche et les substances pour lesquelles ces titres ont été attribués. Il est de droit si la société FEKOLA SA a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de Recherche.

11.3 Le permis d'Exploitation confère à la société FEKOLA SA, dans les limites du Périmètre défini à la Convention et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Substances Minérales pour lesquelles la preuve d'un Gisement exploitable est fournie à l'Administration Chargée des Mines par soumission de l'Etude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à la société FEKOLA SA le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

11.4 Le permis d'Exploitation est attribué à la société FEKOLA SA par décret pour une période de trente (30) ans, renouvelable en tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur dudit permis.

11.5 Le permis d'Exploitation prend fin (i) par arrêt définitif des travaux avant terme, (ii) par la renonciation totale ou partielle de la société FEKOLA SA notifiée à l'Administration chargée des Mines, (iii) par annulation ou retrait par arrêté du Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs énumérés à l'article 19 du Code Minier.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS PENDANT L'EXPLOITATION

12.1 Conformément à l'Article 85 du Code Minier, pendant la durée de l'Exploitation, la société FEKOLA SA e adresse chaque année à la Direction chargée des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

a) sur l'occupation de sols ; et

b) sur l'environnement et la santé des populations.

12.2 Conformément à l'article 87 du Code Minier, pendant la durée de l'Exploitation, la société FEKOLA est tenue d'adresser périodiquement à la Direction chargée des Mines, un rapport d'activités conforme au Décret d'application.

12.3 Conformément à l'article 88 du Code Minier, la société FEKOLA SA est tenue d'adresser à l'Administration chargée des Mines, un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société FEKOLA SA, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'Exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport, qui sera remis sur papier et sur support électronique, contiendra tous les plans, figures, couples, tableaux et photographies nécessaires à sa compréhension.

12.4 Conformément à l'Article 41 du Décret d'application, la société FEKOLA SA titulaire d'une autorisation d'Exploitation de Petite mine ou d'un permis d'Exploitation est tenue de présenter à la Direction chargée des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des Minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de Minerais ou Produits miniers vendus avec indication des lieux et dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours ;

h) le bilan des activités de contrôle du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de Recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'Exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ; et

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES PARTIES

13.1 Dès l'attribution du permis d'Exploitation, la société FEKOLA SA entamera les démarches en vue de la création de la Société d'Exploitation, dans laquelle l'ETAT détiendra une participation à hauteur de 10% du capital-actions. Cette participation est totalement libre de toute charge et ne peut faire l'objet de dilution même en cas d'augmentation du capital et les actions relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

13.2 L'ETAT se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire.

L'ETAT dispose de quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission du permis d'exploitation pour aviser la société FEKOLA SA de sa décision. Si l'ETAT omet d'aviser la société FEKOLA SA dans un tel délai, l'offre sera réputée avoir été refusée par l'ETAT.

13.3 Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la Société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaire, un dividende prioritaire qui sera versé à l'ETAT. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la participation gratuite de l'ETAT dans le capital de la Société d'exploitation, soit 10%, sera à l'ETAT avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

13.4 Nonobstant ce qui précède, la société FEKOLA SA doit permettre aux investisseurs privés nationaux la possibilité d'acquérir, en numéraire 5%, des actions de la Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

13.5 Bien que l'émission d'actions par la société FEKOLA SA ou ses successeurs en faveur de l'ETAT s'effectue conformément au présent paragraphe, l'ETAT a toujours la possibilité de refuser de participer. L'ETAT dispose de quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission des actions pour aviser la société FEKOLA SA de sa décision. Si l'ETAT omet d'aviser la société FEKOLA SA à l'intérieur du délai, l'ETAT est réputé avoir accepté l'offre.

ARTICLE 14 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

14.1 L'objet de la Société d'exploitation consistera en l'Exploitation du gisement de substances minérales à l'intérieur du Périmètre, objet de l'Etude de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé, et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation du Gisement.

14.2 Lorsque la société FEKOLA SA démarre l'Exploitation, elle doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'Etude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais de réalisation et la viabilité de l'Exploitation envisagée. Dans le cas contraire, la société FEKOLA SA a l'obligation de soumettre une nouvelle Etude de faisabilité.

14.3 La société FEKOLA SA doit démarrer l'Exploitation dans un délai de trois (03) ans à partir de l'octroi du permis d'Exploitation. Dans le cas contraire la société FEKOLA SA a l'obligation de se soumettre une nouvelle Etude de faisabilité.

ARTICLE 15 : ORGANISATION LA SOCIETE D'EXPLOITATION

15.1 Les Parties décideront de la dénomination de la société d'exploitation lors de sa constitution.

15.2 Le siège de la société d'exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord par les Parties.

15.3 L'année fiscale de la société d'exploitation commencera à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

15.4 La Société d'exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs Sociétés affiliées. Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'assistance technique dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

ARTICLE 16 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

16.1 Conformément à l'article 137 du Code Minier et pendant toute la durée de la présente Convention, la Société FEKOLA SA est tenue et s'engage à ce que ses Sociétés affiliées et Sous-traitants œuvrant dans le cadre de l'Exploitation soient tenus :

a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

b) d'accorder la préférence à qualification égale, au personnel malien qui possède les compétences nécessaires à des conditions compétitives ;

c) à défaut d'avoir les compétences nécessaires au moment de l'embauche, de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;

d) de procéder, au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

16.2 L'ETAT s'engage à accorder à la Société FEKOLA SA et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

17.1 La Société FEKOLA SA et/ou ses Sociétés affiliées et Sous-traitants peuvent employer pour leurs activités au Mali un nombre raisonnable de travailleurs expatriés qui, selon l'avis de la Société FEKOLA SA, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite.

17.2 Toutefois, l'ETAT se réserve la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 18 : TRAVAUX ANTERIEURS DE L'ETAT

Les Parties conviennent contractuellement de considérer comme dépenses antérieures de l'ETAT, pour les travaux de Recherche à l'intérieur du Périmètre, un montant de 1.950.000 USD. Le montant des travaux antérieurs réalisés par l'ETAT sur le Périmètre visé par la Convention sera remboursé par la Société FEKOLA SA selon un échéancier à convenir suivant un accord entre les Parties.

ARTICLE 19 : REGIME ECONOMIQUE

19.1 L'ETAT s'engage, pendant la durée de validité de chaque Titre minier, à ne pas édicter de mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur était à la date de la délivrance dudit Titre minier.

19.2 Pendant la durée de validité de son Titre minier, la Société FEKOLA SA bénéficie des avantages suivants :

a) le libre choix des Fournisseurs et Sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, la Société FEKOLA SA utilisera autant que possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison. La Société FEKOLA SA s'engage à ce que ses Fournisseurs et ses Sous-traitants agissent de même ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherche et d'Exploitation ;

d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;

e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de Recherche ou de

Prospection, d'Exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents ;

f) le droit d'exporter les Substances minérales extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles Substances minérales sauf vers ou avec des pays hostiles à l'ETAT ou à ses ressortissants ; et

g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la Société FEKOLA SA et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

19.3 La Société FEKOLA SA, la société d'exploitation et/ou leurs Sociétés affiliées qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu, à cet effet, elles doivent tenir deux comptes : « un compte de domiciliation » qui sera crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (3) mois.

19.4 La Société FEKOLA SA, la société d'exploitation et/ou leurs sociétés affiliés et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des administrations compétentes et de la BCEAO, par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la règlementation des changes en vigueur dans les pays membres de L'UEMOA.

ARTICLE 20 : REGIME FINANCIER

20.1 Conformément à l'article 117 du Code Minier, l'ETAT garantit à la Société FEKOLA SA, à ses Sociétés affiliées, Fournisseurs et Sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des Sociétés affiliées à la Société FEKOLA SA après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douanes et des impôts prévus par la législation malienne ; et

d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par la Société FEKOLA SA, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

ARTICLE 21 : REGIME FISCAL

21.1 Conformément à l'article 118 du Code Minier, pendant la période de validité des Titres miniers de la Société FEKOLA SA, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévues par la règlementation en vigueur demeurant telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits Titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à la Société FEKOLA SA pendant cette période.

21.2 En cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, la Société FEKOLA SA peut opter pour ce régime fiscal plus favorable à condition qu'elle l'adopte dans sa totalité.

21.3 Les biens d'équipement et les consommables importés par la Société FEKOLA SA en phase de Recherche et/ou d'Exploitation feront l'objet d'une Liste minière établie et mise à jour périodiquement par les Administrations chargées des Mines, des douanes, des impôts et du commerce.

21.4 L'attribution des Titres miniers par l'ETAT pour la Société FEKOLA SA, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits, taxes et de redevances superficiaires prévues aux articles 107 et 108 du Décret d'application.

21.5 Les Produits miniers de Groupes 1 et 2 sont soumis à ISCP, au taux de 3% et à une redevance additionnelle dite taxe ad valorem au taux de 3%. Le taux de la taxe ad valorem pour les produits miniers des Substances minérales des Groupes 3,4 et 5 est de 1%.

21.6 La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci –après « TVA »). La base taxable ad valorem est la valeur départ carreau-mine des Substances minérales extraites exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires. Les taux de l'ISCP et de la taxe ad valorem sont fixés par décret.

21.7 En cas de cession, la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un Titre minier de Recherche ou d'Exploitation est de 10%. Toutefois, en l'absence de la Plus-value de cession ou de transmission, il sera prélevé :

a) pour les permis de Recherche et autorisation de Prospection : 2% du coût des travaux réalisés jusqu'à la date de cession conformément au programme indiqué dans la présente Convention ;

b) pour les permis d'Exploitation et autorisation d'Exploitation de Petite mine : 1% de la valeur hors taxe du projet défini par l'Etude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité.

21.8 La Société FEKOLA SA ayant produit au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% de la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société FEKOLA SA doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.

21.9 La Société FEKOLA SA titulaire d'un permis de Recherche est exonérée de tous impôts (y compris la TVA), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter ou dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception des droits et taxes prévus à l'article 124 du Code Minier.

21.10 La Société FEKOLA SA est soumise au paiement des impôts, droits et taxes prévus à l'article 125 du Code Minier.

21.11 Le fonds de reconstitution de Gisement est à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois (03) ans après leur inscription, elles sont affectées au bénéfice de l'année suivante immédiatement à l'expiration du délai triennal.

21.12 Les investissements portant sur les infrastructures, installations d'hébergement, de restauration, d'éducation de santé et de loisirs, prévus à l'article 141 du Code Minier en faveur des travailleurs, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 22 : REGIME DOUANIER

22.1 Pendant la phase de Recherche ou de Prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par la Société FEKOLA SA titulaire d'un permis de Recherche dans le cadre de ses Activités minières sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de Recherche, conformément à la Liste minière.

22.2 A l'expiration du permis de Recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés par la Société FEKOLA SA à moins qu'elle ne justifie de leur utilisation en phase d'Exploitation.

22.3 La Société FEKOLA SA titulaire d'un permis de Recherche est tenue de fournir annuellement à l'administration chargée des douanes et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un étalée matériel admis temporairement qui doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

22.4 la Société FEKOLA SA bénéficie pendant toute la durée de son permis de Recherche de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (« PCS ») et de la Redevance Statistique (« RS ») exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et l'administration chargée des douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste minière.

22.5 Le personnel expatrié employé par la Société FEKOLA SA titulaire d'un permis de recherche bénéficie, en ce qui a trait à ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.

22.6 Pendant toute la durée de la validité de son Titre minier, la Société FEKOLA SA bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et de la RS) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, au transport et au Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la Société FEKOLA SA pour ses employés.

22.7 La Société FEKOLA SA est également soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

22.8 A la fin de la troisième année suivant la date du démarrage de la production, à l'exception des matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la Liste minière auxquels on applique le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit, toutes les autres importations, à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction au transport et au Traitement du Minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société FEKOLA SA pour ses employés. La Société FEKOLA SA est soumise au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

22.9 Les véhicules de tourisme utilisés par la société FEKOLA SA pour ses activités ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

22.10 En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, la société FEKOLA SA devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. La même chose s'applique aux biens importés par la société FEKOLA SA et le personnel expatrié.

22.11 La RS sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

23.1 La société FEKOLA SA peut, à sa demande, bénéficier du régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier habituellement accordé aux titulaires de ces deux titres miniers. Ce régime particulier sera accordé dans les conditions ci-après :

a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une Etude de faisabilité préalablement approuvée par l'ETAT: le régime particulier, ne s'appliquant qu'aux seules extensions et aux modifications des procédés ;

b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali.

23.2 La durée du régime est deux (2) ans pour les extensions liées à la modification du système d'Exploitation des Minerais et de dix-huit (18) mois s'il s'agit des extensions liées aux modifications du procédé de transport et/ou de Traitement des Minerais.

23.3 L'octroi du régime particulier est constaté par un avenant à la présente Convention, approuvé par décret du chef d'Etat.

23.4 Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées dans le Décret d'application.

ARTICLE 24 : EXPROPRIATION

24.1 Sous réserve de l'article 22.2 ci-dessus, aucune Activité minière de la société FEKOLA SA au sein du Périmètre visé par la Convention ne peut faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation par l'ETAT.

24.2 Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'ETAT s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

25.1 La société FEKOLA SA est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'Environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

25.2 Conformément à l'article 143 du Code Minier. la société FEKOLA SA est tenue notamment de :

a) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier lorsque les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;

b) déposer au soutien de la réalisation des mesure prévus par l'article 92 au Code Minier, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le Décret d'application, destinée à garantir la mise en état et la sécurisation du site ;

c) fournira à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de Recherche effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de mise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code Minier ;

d) fournira à l'Administration chargée des Mines, lorsqu'il s'agit des Substances minérales radioactives, une notice d'impact environnemental et social chaque fois que les travaux comportent (i) des travaux par galerie ou puits (ii) un travail sur des matériaux accumulés, des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou la qualité de celle-ci ;

e) fournir à l'Administration chargée de l'environnement un rapport d'activités résumant les incidences environnementales des travaux de recherche effectués et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 du Code Minier ;

f) signaler à l'Administration chargée des Mines et l'administration chargée du patrimoine culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel et ne déplacer ceux-ci qu'après

autorisation expresse de l'administration chargée du patrimoine culturel, qui doit intervenir dans les deux (02) mois suivant sa saisine.

25.3 Pour répondre aux obligations contenues aux articles 91 et 92 du Code Minier, la société FEKOLA SA qui fait la demande d'un permis d'Exploitation est tenue de remettre à l'Administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande, un permis environnemental, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social dont le contenu est détaillé dans le Décret d'application.

25.4 Conformément à l'article 145 du Code Minier, la société FEKOLA SA est tenue :

a) d'actualiser l'étude d'impact environnemental et social et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 86 du Code Minier ;

b) conformément au plan de fermeture prévu à l'article 154 du Code Minier, de garantir la bonne fin d'exécution des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impact environnemental et social au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le décret d'application ; et

c) de faire précéder toute ouverture de travaux d'Exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du Périmètre d'exploitation visé par la présente Convention et conformément à la législation en vigueur.

25.5 La société FEKOLA SA se conformera au programme coût et travaux qui seront joints à la présente Convention en tant qu'Annexe II.

ARTICLE 26 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

26.1 La société FEKOLA SA s'engage à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de Recherche et d'Exploitation. la société FEKOLA SA s'engage également à respecter et à faire respecter par ses Sous-traitants les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. À cet effet, la société FEKOLA SA appliquera et fera appliquer par ses sous-traitants les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

26.2 Conformément à l'article 141 du Code Minier, la société FEKOLA SA est tenue et s'engage à ce que ses Sous-traitants soient tenus :

a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur ;

b) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;

c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et syndicats ; et

e) de contribuer, à compter de la date du démarrage de la production, à l'implantation et à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires ainsi qu'à l'organisation, sur le plan d'installations de loisirs pour le personnel et leurs familles.

ARTICLE 27 : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

27.1 La société FEKOLA SA, en vue de postuler pour un permis d'Exploitation ou une autorisation d'exploitation de Petite mine est tenue de fournir à l'Administration chargée des Mines, en même temps que l'Etude de faisabilité ou le Rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire

27.2 Conformément au Décret d'application, le plan de développement communautaire élaboré en concertation avec les populations et les autorités locales et régionales par la société FEKOLA SA doit être susceptible de couvrir les secteurs d'Intervention prioritaires suivants :

a) le développement d'infrastructures de désenclavement ;

b) le développement d'infrastructure et d'équipements de base ;

c) la promotion de l'emploi ; et

d) l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations locales.

27.3 L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local, l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

ARTICLE 28 : LA FERMETURE DE LA MINE

28.1 La société FEKOLA SA est tenue de prévoir, en même temps que l'étude d'impact environnementale et social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la Mine soumis à l'Administration chargée des Mines et établi en fonction du site et du type d'Exploitation.

28.2 Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir les méthodes de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris la réalisation des travaux de réhabilitation progressifs de la société FEKOLA SA en cours d'Exploitation.

28.3 La société FEKOLA SA conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la Mine et la Délivrance du quitus en matière environnementale par l'administration compétente.

28.4 Dans l'année de la prise de décision de la fermeture de la Mine, la société FEKOLA SA ainsi que les autorités administratives devront, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins économiques.

28.5 La société FEKOLA SA mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la Mine de manière progressive et ordonnée afin de préparer la communauté à une éventuelle cessation des activités.

28.6 La société FEKOLA SA est tenue d'informer l'Administration chargée des Mines de son intention de fermeture au moins trois (3) ans avant l'arrêt définitif des travaux d'Exploitation.

28.7 La société FEKOLA SA est tenue de fournir à l'Administration chargée de Mines, trois (3) ans avant la fin des travaux d'Exploitation toutes les spécificités des installations d'équipement sur le site et l'Administration chargée des Mines bénéficie d'un délai de trois (3) mois après la visite desdites installations et équipement pour manifester son intention de les récupérer. La visite doit intervenir un (1) an avant la fermeture de la Mine.

28.8 Dans le cas des Mines souterraines, la société FEKOLA SA est tenue d'évaluer le risque d'affaissement et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement.

28.9 la société FEKOLA SA est tenue, à la fin de la phase d'Exploitation, de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la Mine afin de déterminer les conséquences possibles

d'une défaillance et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer les risques.

28.10 Avant la clôture des travaux de fermeture, la société FEKOLA SA est tenue de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 29 : CESSION, SUBSTITUTION, SURETES ET NOUVELLES PARTIES

29.1 L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention, y compris sa participation dans la Société d'exploitation et les permis de Recherche et d'Exploitation.

29.2 Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société d'exploitation ainsi que ceux découlant des permis de Recherche et des permis d'Exploitation.

29.3 Toute cession, totale ou partielle, par une Partie de ses droits, intérêts et /ou obligations en vertu de la présente convention, est assujettie à un droit de préemption détenu par l'autre Partie qui doit donner son approbation préalable écrite, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

29.4 Toute cession, nantissement ou autre transfert par la société FEKOLA SA d'une partie ou de la totalité de ses droits, intérêts et obligations de quelque manière que ce soit en vertu de la présente Convention, toute cession, nantissement ou autre transfert est assujetti à une approbation préalable écrite du Ministre chargé des Mines, une telle approbation ne pouvant être refusée que pour des motifs justifiés.

29.5 Si le Ministre chargé des Mines refuse de donner son approbation en vertu des articles 29.3 et 29.4 ci-dessus, la société FEKOLA SA peut déférer l'affaire en arbitrage tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

29.6 L'article 29.1 ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses éléments d'actif dans une Société d'exploitation à une Société affiliée.

29.7 la société FEKOLA SA sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'ETAT, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société affiliée.

29.8 En cas de substitution, de la société FEKOLA SA par une Société affiliée, la société FEKOLA SA restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : ARBITRAGE

30.1 Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ; et

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature de différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions dc l'article 30.2 ci-dessous.

30.2 Sous réserve des dispositions de l'article 30.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la « **Convention d'Arbitrage** »).

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en anglais ;

c) le droit applicable sera le droit de la République du Mali ;

d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombant.

30.3 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (CCI). L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celles des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière.

Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois (03) arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI. Les dispositions de l'article 30.2 ci-dessus s'appliqueront.

30.4 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 31 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'ETAT déclare que la présente Convention est autorisée par le Code Minier et complète celui-ci. II est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sou réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

La présente Convention ne se substitue pas au Code Minier, mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la législation minière en vigueur.

ARTICLE 32 : DUREE

32.1 La présente Convention est valable à compter de sa Date de signature par les parties.

32.2 La présente Convention prendra fin avant son terme dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties ;

b) en cas de renonciation totale par la société FEKOLA SA à ces Titres miniers, ou en cas d'annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;

c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la société FEKOLA SA pendant la période de Recherche ou pendant la période d'Exploitation ; et

d) en cas de non-démarrage des travaux d'Exploitation par la société FEKOLA SA dans le délai de trois (03) ans.

ARTICLE 33 : RESILIATION

33.1 Sous réserve des conditions énoncées au Code Minier, le Ministre chargé des Mines est tenu de résilier la présente Convention au moment de la renonciation ou de la remise de la totalité du Périmètre visé par la Convention par la société FEKOLA SA ou à l'expiration, la renonciation ou la révocation de son permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine au sein du Périmètre visé par la Convention.

Cette résiliation se fera sous la forme d'une lettre du Ministre chargé des Mines adressée à la société FEKOLA SA avec accusé de réception.

33.2 En plus des motifs de révocation d'un permis de Recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine prévus au Code Minier, le Ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code Minier, révoquer tout permis de recherche, d'Exploitation ou d'autorisation d'Exploitation de Petite mine détenu par la société FEKOLA SA pour une partie ou la totalité du Périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés à l'article 33.3 ci-dessous.

33.3 La présente Convention peut être résiliée pour les motifs suivants :

a) Une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée par un tribunal de juridiction compétente provoquant la liquidation de la société FEKOLA SA ou d'une personne constituant la société FEKOLA SA, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;

b) Une déclaration de faillite ou tout autre réorganisation est déposée contre la société FEKOLA SA ou une convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;

c) La société FEKOLA SA a été transformée ou dissoute, à moins que le Ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;

d) La société FEKOLA SA omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article 30 ci-dessus ; et

e) La société FEKOLA SA n'a pas respecté les exigences financières d'un programme minimum de travaux prévu à l'article 6.7 ci-dessus.

ARTICLE 34 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 35 : ANNEXES

Les annexes I et II à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 36: MODIFICATIONS

36.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signée par les deux Parties.

36.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite convention,

aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

36.3 La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

ARTICLE 37 : NON-RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

37.1 Sauf renonciation expresse écrite le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

37.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente convention qui restera en vigueur.

37.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous les événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblement de terre, inondations ou autre intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.2 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de Force Majeure.

38.3 Si l'exécution d'une obligation affectée par la Force Majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci. ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 32 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire à la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

38.4 L'ETAT et la société FEKOLA SA s'entendent pour ne pas invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

38.5 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons.

38.6 Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de Force Majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'ETAT s'engage à coopérer avec la société FEKOLA SA pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

B

ARTICLE 39 : RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET INSPECTIONS

39.1 Conformément à l'Article 81 du Code Minier, la société FEKOLA SA titulaire d'un permis de Recherche ou d'un permis d'Exploitation doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel conforme à la structure prévue à l'article 16 du Décret d'application.

39.2 La société FEKOLA SA adressera à chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités prévu à l'article 16 du Décret d'application.

39.3 La société FEKOLA SA doit tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et déraillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'ETAT et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.

39.4 La société FEKOLA SA est tenue d'ouvrir à l'inspection de l'ETAT ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

39.5 Toutes les informations portées par la société FEKOLA SA à la connaissance de l'ETAT en application de la présente Convention seront considérées confidentielles et l'ETAT s'engagera à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la société FEKOLA SA, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la société FEKOLA SA, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 41 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit:

a) Toutes notifications à la société FEKOLA SA doivent être faites ci-dessous:

LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA

Tel : +223 20 23 64 85 / +223 82 99 01 21

Adresse :Cité sans fil, quartier TSF-Sud, Rue 553 - porte 281 - Bamako

E-mail : BLytle@b2gold.com

Mohamed.Diarra@b2gold.com

Bamako République du Mali.

À partir de la constitution de la Société d'exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la société d'exploitation.

b) Toutes notifications à l'ETAT peuvent valablement être faites à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) à l'adresse ci-dessous:

Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 Sotuba

Bamako, République du Mali.

Tel: 20 21 78 81 /20 21 78 82/20 21 78 88. Fax: 20 21 79 32

Site Web: www.dngm.net

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 42 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

42.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

42.2 La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte en français et le texte dans une autre langue, le texte en français prévaudra.

42.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

ARTICLE 43 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'exploitation signera quatre (04) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 02 Mars, 2017

En quatre (04) exemplaires originaux,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Ministère des Mines
République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi
Le Ministre

Pr Tiémoko Sangaré

Ministre Des Mines

POUR LA SOCIÉTÉ FEKOLA SA

Fekola SA
Cité sans fil quartier TSF Sud Rue
BPE 4855 Bko-Mali
Tél. +223 2020 6485
Fax. +223 2020 6485

M. Mohamed L. Diarra

Administrateur Général Adjoint

Annexe I

Coordonnées du périmètre de Médinandi

Point A : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord et du méridien 11°25'16" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 12°36'44" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord et du méridien 11°21'03" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 11°21'03" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°21'03 Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°30'34" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'19" Ouest.
Du point D au point E suivant le méridien 11°22'19" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord et du méridien 11°22'19" Ouest.
Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'03" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord et du méridien 11°22'30" Ouest.
Du point F au point G suivant le méridien 11°22'30" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord et du méridien 11°22'30" Ouest.
Du point G au point H suivant le parallèle 12°29'15" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord et du méridien 11°22'49 Ouest.
Du point H au point I suivant le méridien 11°22'49 Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'49" Ouest.
Du point I au point J suivant le parallèle 12°30'34" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest.
Du point J au point K suivant le méridien 11°22'42" Ouest ;

Point K : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest.
Du point K au point L suivant le parallèle 12°31'29" Nord ;

Point L : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord et du méridien 11°23'18" Ouest.
Du point L au point M suivant le méridien 11°23'18" Ouest ;

Point M : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord et du méridien 11°23'18" Ouest.
Du point M au point N suivant le parallèle 12°32'40" Nord ;

Point N : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord et du méridien 11°24'46" Ouest.
Du point N au point O suivant le méridien 11°24'46" Ouest ;

Point O : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord et du méridien 11°24'46" Ouest.
Du point O au point P suivant le parallèle 12°31'39" Nord ;

Point P : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord et du méridien 11°25'35" Ouest.
Du point P au point Q suivant le méridien 11°25'35" Ouest ;

Point Q : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord et du méridien 11°25'35" Ouest.

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°33'00" Nord ;

Point R : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord et du méridien 11°26'29" Ouest.
Du point R au point S suivant le méridien 11°26'29" Ouest ;

Point S : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord et du méridien 11°26'29 Ouest.
Du point S au point T suivant le parallèle 12°33'57" Nord ;

Point T : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord et du méridien 11°24'44" Ouest.
Du point T au point U suivant le méridien 11°24'44" Ouest ;

Point U : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord et du méridien 11°24'44" Ouest.
Du point U au point V suivant le parallèle 12°34'37" Nord ;

Point V : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord et du méridien 11°24'13" Ouest.
Du point V au point W suivant le méridien 11°24'13 Ouest ;

Point W : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord et du méridien 11°24'13" Ouest.
Du point W au point X suivant le parallèle 12°36'02" Nord ;

Point X : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord et du méridien 11°24'49" Ouest.
Du point X au point Y suivant le 11°24'49" Ouest ;

Point Y : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord et du méridien 11°24'49" Ouest.
Du point Y au point Z suivant le parallèle 12°36'21" Nord ;

Point Z : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord et du méridien 11°25'16" Ouest.
Du point Z au point A suivant le méridien 11°25'16" Ouest ;

Superficie : 75 Km^2

Tracé du périmètre de Médinandi en spécifiant l'échelle au 1/200.000

Extrait de la feuille topographie,

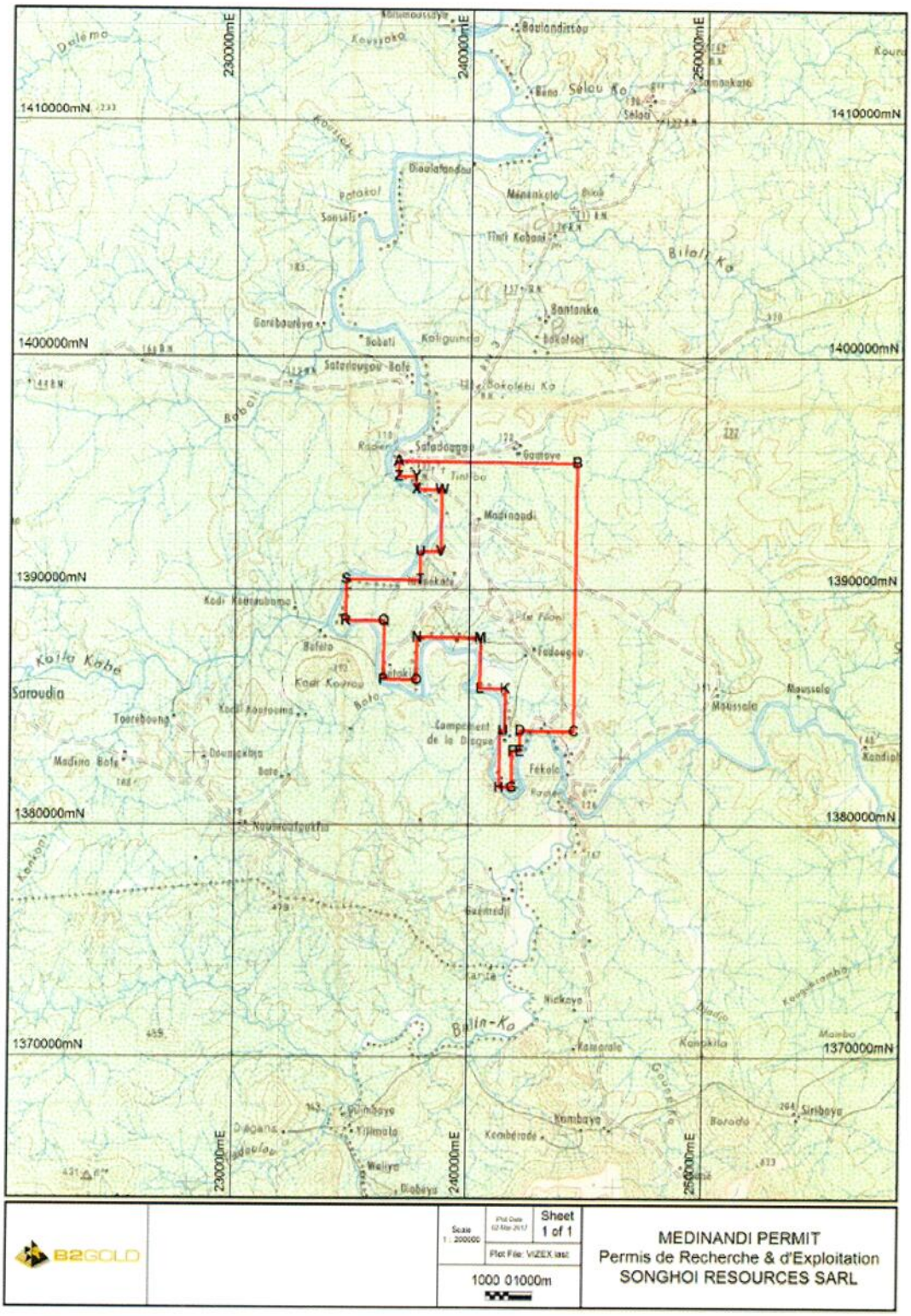

Annexe II
Programme
Coût des travaux